



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការអំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Feb-2014, 13:05
CMS/CFO: Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(២៦)
Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(26)

Composée comme suit : **M. le Juge KONG Srim, Président**
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge YA Narin

Date : **26 juin 2013**
Langue : **Français, original en khmer / anglais**
Classement : **PUBLIC**

DECISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS PRESENTEE PAR LES CO-PROCEUREURS

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les co-avocats de NUON Chea
Me SON Arun
Me Victor KOPPE

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats de KHIEU Samphan
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Original en anglais : ERN 009232637-00932644

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie d'une requête aux fins d'éclaircissements par laquelle les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême d'indiquer si elle a le droit d'ordonner à la Chambre de première instance de reprendre les audiences consacrées à l'examen de la preuve après les avoir déclarées achevées (la « Requête »)¹.

2. Le 26 avril 2013, la Chambre de première instance a rendu la *Decision on Severance of Case 002 following Supreme Court Chamber Decision of 8 February 2013*² (la « Deuxième décision relative à la disjonction »), dans laquelle elle disjoignait à nouveau les poursuites en plusieurs procès distincts et limitait la portée du premier procès à un certain nombre de faits et d'accusations (le « Premier Procès dans le cadre du dossier n° 002 ») suite à l'annulation par la Chambre de la Cour suprême de la disjonction précédente ordonnée par la Chambre de première instance. Les 10 et 27 mai 2013, les co-procureurs et Nuon Chea ont interjeté appel contre la Deuxième décision relative à la disjonction (l'« Appel immédiat des co-procureurs », l'« Appel immédiat de Nuon Chea » et, ensemble, les « Appels immédiats »)³. Dans les Appels immédiats, les co-procureurs demandaient que la Deuxième décision relative à la disjonction soit modifiée et incluse le centre de sécurité S-21⁴ et Nuon Chea demandait l'annulation de la Deuxième décision relative à la disjonction et l'interdiction de toute disjonction des poursuites dans ce dossier ou, à défaut, l'inclusion dans la portée du premier procès des accusations de génocides et des crimes allégués qui auraient été commis dans les coopératives et les camps de travail⁵.

3. Le 31 mai 2013, la Chambre de première instance a annoncé que le premier procès dans le dossier n° 002 entrerait dans sa dernière phase : « [a]fin que le verdict dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 soit rendu rapidement et conformément aux dispositions de la règle 104 4) du Règlement intérieur, la Chambre ne retardera pas la clôture des débats dans le cadre de ce premier procès en attendant qu'il soit statué sur l'appel que les co-procureurs ont

¹ *Co-Prosecutor's Request for Clarification of the Supreme Courts (sic) Chamber's Power to Re-Open Evidentiary Proceedings at Any Point Prior to the Trial Chamber's Judgment in Case 002/01*, 6 juin 2013, doc. n° E284/2/1/1. Aucune réponse n'a été déposée.

² Doc. n° E284.

³ *Co-Prosecutor's Immediate Appeal of Second Decision on Severance of Case 002*, doc. n° E284/2/1, 10 mai 2013 (« Appel immédiat des co-procureurs ») ; *Immediate Appeal against Trial Chamber's Second Decision on Severance and Response to Co-Prosecutor's Second Severance Appeal*, doc. n° E284/4/1, 27 mai 2013 (« Appel immédiat de Nuon Chea »).

⁴ Appel immédiat des co-procureurs, par. 84.

⁵ Appel immédiat de Nuon Chea, par. 84.

interjeté à l'encontre de la deuxième ordonnance de disjonction (doc. n° E264), et ce à moins que la Chambre de la Cour suprême n'en décide autrement⁶ » (le « Mémoire de la Chambre de première instance »).

4. Dans la Requête, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de confirmer que, si les audiences du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 s'achèvent avant que la Chambre de la Cour suprême se soit prononcée sur les Appels immédiats, et si elle décide d'étendre la portée du premier procès, elle a le pouvoir d'ordonner à la Chambre de première instance la réouverture des audiences consacrées à l'examen de la preuve⁷. Les co-procureurs demandent en outre que la Chambre de la Cour suprême confirme que cette réouverture peut être ordonnée à n'importe quel moment avant que la Chambre de première instance ait rendu le jugement dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁸.

5. À titre préliminaire, la Chambre de la Cour suprême fait observer que la demande des co-procureurs consiste à demander des éclaircissements quant au droit applicable concernant sa compétence. Aucune disposition expresse dans les instruments juridiques en vigueur aux CETC ne prévoit que la Chambre de la Cour suprême a compétence pour fournir de tels éclaircissements⁹. Elle réitère toutefois que, devant les tribunaux pénaux internationaux, il existe souvent des procédures similaires permettant à une partie de demander qu'une chambre apporte des éclaircissements ou se prononce sur des questions juridiques, et que, pour cette raison, elle considère que, quand l'intérêt de la justice l'exige, elle peut faire droit à une demande de statuer sur un point de droit¹⁰. Les demandes visant à ce qu'elle apporte des éclaircissements ou statue sur un point de droit peuvent émaner d'une autre instance judiciaire ou d'une partie au procès¹¹.

⁶ Mémoire du Président de la Chambre de première instance ayant pour objet : Communication concernant les dernières audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état, doc. n° E288, version déposée à titre confidentiel le 31 mai 2013, et version expurgée déposée le 5 juin 2013, par. 10.

⁷ Requête, par. 6.

⁸ Requête, par. 6.

⁹ La Chambre de la Cour suprême fait observer que les co-procureurs n'ont pas réellement demandé l'interprétation d'une décision de justice, et que, si cela avait été le cas, la Chambre de la Cour suprême aurait été compétente à la fournir conformément à l'article 606, alinéa 1, du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (« Code de procédure pénale »). Cet article dispose dans ses parties pertinentes comme suit : « Toutes les difficultés d'interprétation de justice sont soumises à la juridiction qui l'a prononcée ».

¹⁰ *Decision on Requests by the Trial Chamber and the Defence of IENG Thirith for Guidance and Clarification*, doc. n° E135/1/10/5/8/2, 31 mai 2013 (« Décision relative à la demande de précision présentée par Ieng Thirith »), par. 12.

¹¹ Voir la Décision relative à la demande de précision présentée par Ieng Thirith, par. 12, citant les articles 68 G) et 176 bis A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban (« TSL ») ; l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL ») ; affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* n° ICC-01/04-01/06-904 (OA 8), *Clarification*, 14 mai 2007 et dans la même affaire n° ICC-01/04-01/06-904 (OA 4), *Appeal's Chamber Clarification*, 19 octobre 2006 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* n° IT-95-14/2, Décision relative à la requête de la défense aux fins d'éclaircissements, 15 janvier 1999 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* n° IT-02-54, Décision relative à la requête du procureur aux fins de clarification

La Chambre de la Cour suprême va donc examiner s'il est dans l'intérêt de la justice de fournir aux co-procureurs les éclaircissements qu'ils demandent.

6. En annonçant qu'elle ne retardera pas la clôture des débats en attendant qu'il soit statué sur les Appels immédiats sans prendre en compte les conséquences négatives possibles que cette clôture pourraient avoir sur le cours du procès, la Chambre de première instance peut avoir porté atteinte à plusieurs droits : elle a pu faire obstacle à l'exercice effectif et réel du droit de faire appel de la Deuxième Décision relative à la disjonction¹², porter atteinte au droit des accusés d'être informé des accusations qui pèsent sur eux et de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer leur défense¹³ et aller à l'encontre de l'économie des moyens judiciaires. Il existe donc des préoccupations qui touchent à la certitude juridique garantie à toutes les parties et à la nécessité de mener les procédures dans le dossier n° 002 avec le minimum de délais et le maximum d'efficacité¹⁴. La Chambre de la Cour suprême en conclut qu'en l'espèce il est dans l'intérêt de la justice de fournir aux co-procureurs les éclaircissements qu'ils demandent.

7. Le cadre juridique en vigueur aux CETC reflète une suite logique – et classique – d'étapes qui marquent la conduite du procès, à savoir : i) les parties présentent les éléments de

ou d'une autre mesure, 25 janvier 2002 ; *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj* n° IT-04-84, Décision relative à la demande d'éclaircissements sur la directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel et de prorogation de délai, 22 novembre 2005. La pratique des tribunaux de *common law* comprend la procédure d'appel fondée sur une question de droit ; il s'agit d'une demande déposée par une instance au moyen d'un mémoire spécial en vue d'obtenir l'avis d'une autre instance sur une question de droit. Dans cette procédure d'appel, l'instance inférieure présente la requête à la demande des parties. Cette procédure est souvent utilisée par les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles. Voir par exemple *Chambers v. DPP [2012] EWHC 2157* ; *DPP v. Bayer [2004] 1 Cr App. Rep. 493*. Une procédure semblable existe également en République d'Irlande, (Voir *Courts (Supplemental Provisions) Act 1961, s. 52*), Nouvelle Zélande (*Summary Proceedings Act 1976, s. 104* ; *Radhi v. Police [2013] NZHC 163*) et Australie (voir *Federal Court of Australia Act 1976, s. 26*). Dans le système judiciaire de l'Union européenne, les tribunaux nationaux peuvent également demander des éclaircissements sur des questions de droit européen à la Cour de justice. Voir l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹² Voir *Decision on Co-Prosecutors's Request for Urgent Order to Trial Chamber to Issue Reasoned Decision on Severance of Case 002*, doc. n° E163/5/1/13/3, 8 mai 2013, par. 5 (« Même si les audiences consacrées à l'examen de la preuve devaient être closes avant l'expiration du délai pour prononcer une décision relative à un dernier appel immédiat, tout préjudice pouvant découler d'une éventuelle erreur pourrait faire l'objet d'un examen et d'une intervention par la Chambre de la Cour suprême, selon que les circonstances l'exigent ou le permettent » [traduction non officielle]). Voir aussi La Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, arrêt au principal, 9 novembre 1979, par 24 (« La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs »)

¹³ Voir entre autres l'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »). Voir aussi dans le même sens l'article 35 – nouveau de la Loi relative à la création des CETC.

¹⁴ Voir entre autres la règle 21 4) du Règlement intérieur des CETC et en particulier la préoccupation exprimée par la Chambre de première instance dans la Deuxième décision relative à la disjonction, par 126 à 134. Voir également la Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013, par. 51.

preuve pendant les audiences¹⁵, ii) à la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve, les parties présentent leurs conclusions finales¹⁶ et iii) les conclusions finales ayant été présentées, les juges se retirent pour délibérer¹⁷. Au stade du délibéré, aucune demande ne peut plus être présentée à la Chambre, aucun argument ne peut plus être invoqué¹⁸. Les tribunaux internationaux pénaux suivent une procédure similaire¹⁹.

8. La règle 96 2) du Règlement intérieur dispose explicitement que la Chambre de première instance peut rouvrir la procédure durant les délibérations. La même règle s'applique à la procédure suivie par la Chambre de la Cour suprême²⁰. La justification de ce pouvoir souverain d'appréciation est double. Du point de vue procédural, une chambre n'est pas liée par les décisions antérieures qu'elle a prises concernant la gestion du procès et elle peut les annuler, pour autant que ce faisant elle ne porte pas atteinte à la bonne administration de la justice. Du point de vue pratique, une chambre doit rouvrir les audiences si elle conclut que les délibérations l'exigent. Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont également confirmé qu'il était possible de rouvrir les audiences, y compris au stade des délibérations²¹.

¹⁵ Article 334 du Code de procédure pénale (« Jusqu'à la clôture des débats, l'accusé, la partie civile et le civilement responsable peuvent déposer des conclusions écrites et produire toutes les pièces qu'ils estiment utiles à la manifestation de la vérité »).

¹⁶ Article 335 du Code de procédure pénale (« À l'issue des débats, le président de l'audience donne successivement la parole : à la partie civile, au civilement responsable, à l'accusé pour de brèves observations ; à l'avocat de la partie civile pour sa plaidoirie ; au procureur du Royaume pour ses réquisitions ; à l'avocat du civilement responsable puis à l'avocat de l'accusé pour leurs plaidoiries »).

¹⁷ Article 337 du Code de procédure pénale (« Le tribunal se retire dans la chambre des délibérés »).

¹⁸ Article 337 du Code de procédure pénale (« Le tribunal se retire dans la chambre des délibérés. Aucune demande ne peut être présentée au tribunal ; aucun argument ne peut plus être invoqué. »).

¹⁹ La pratique de nombreux tribunaux internationaux pénaux consiste à clore les audiences une fois que toutes les parties ont fini la présentation de leur dossier. Après la clôture des audiences, la Chambre de première instance se retire dans la chambre des délibérés et n'accepte plus de nouvelle preuve durant les délibérés. Voir l'article 87 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie ; article 87 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pénal pour le Rwanda ; article 147 du Règlement de procédure et de preuve du TSL ; règles 141 et 142 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénal internationale (« CPI ») ; article 87 du Règlement de procédure et de preuve du TSSL.

²⁰ La règle 104 *bis* du Règlement intérieur dispose comme suit : « [s]auf dispositions expresses contraires, les règles applicables aux procédures devant la Chambre de première instance s'appliquent également *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre de la Cour suprême ».

²¹ Affaire *Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imashimwe* n° ICTR-99-46-1, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 55 (« [d]ans le cas d'espèce, la Chambre d'appel considère que, dès lors que la Chambre de première instance avait décidé de reconsidérer ses décisions préalables au procès sur le degré de précision des Actes d'accusation au stade du délibéré, elle aurait dû interrompre le cours de ses délibérations et procéder à la réouverture des débats »). Voir aussi, exprimant la même idée, quoique ne portant pas directement sur la même question, *Mičo Stanišić et Stojan Župljin* n° IT-08-91-T, *Decision Granting Župljanin Motion to Reopen Defence Case*, 3 avril 2012, par. 5 et 6 (« la Défense peut demander à produire de nouveaux éléments en faisant rouvrir son dossier [...] Une chambre doit exercer son pouvoir souverain d'appréciation et déterminer si elle doit admettre les éléments de preuve. » [Traduction non officielle]) ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak, et Mladen Markač* n° IT-06-90-AR73.6, *Decision on Ivan Čermak, and Mladen Markač Interlocutory Appeals against Trial Chamber's Decision to Reopen the Prosecution Case*, 1^{er} juillet 2010, par. 5 (« Selon la jurisprudence constante du Tribunal, les questions relevant de la gestion du procès relèvent du pouvoir souverain d'appréciation de la Chambre de première instance. La décision de la Chambre de première instance d'autoriser la réouverture du dossier de l'Accusation fait partie de ces décisions relevant de son pouvoir souverain d'appréciation et la Chambre d'appel se

9. Rouvrir les audiences consacrées à l'examen de la preuve est manifestement indispensable si la Chambre de la Cour suprême annule une ordonnance de disjonction ou élargit la portée du procès est élargie. S'il est vrai que la décision de ne pas suspendre les audiences en attendant que soit tranché un appel immédiat concernant la portée du procès n'est pas en soi déraisonnable²², ce qu'il faut considérer c'est la situation dans laquelle se trouvent les parties dans l'hypothèse où elles doivent préparer leurs conclusions finales alors que portée des faits et des accusations n'est pas définitivement fixée. Quoiqu'elle reconnaisse qu'il est toujours possible de rouvrir les audiences consacrées à l'examen de la preuve, la Chambre de la Cour suprême considère, d'un point de vue général, que la défense ne doit pas être tenue de présenter des conclusions finales avant d'être définitivement fixée sur la portée du procès²³ et qu'en outre, imposer la même obligation aux autres parties serait prématuré en termes de stratégie procédurale et d'économie des moyens judiciaires.

10. S'étant ainsi prononcée, la Chambre de la Cour suprême considère que, à ce stade, ces questions restent purement théoriques. En termes pratiques, les projections de la Chambre de première instance²⁴ permettent de penser que la Chambre de la Cour suprême prendra une décision relative aux Appels immédiats avant que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 aboutisse au stade des délibérations²⁵, vu le caractère non définitif du calendrier du

doit de la respecter » (références dans l'original, traduction non officielle) ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, n° IT-96-21-T, Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens, 19 août 1998, par. 27 (« [I]a Chambre de première instance doit procéder avec circonspection pour éviter que l'accusé ne soit victime d'une injustice. En conséquence, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la justice du procès le commande que la Chambre usera de ce pouvoir discrétionnaire pour permettre à l'Accusation d'introduire de nouveaux éléments alors que les parties à la procédure pénale ont achevé de présenter leurs moyens de preuve respectifs »), cité avec approbation par *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 288.

²² La règle 104 du Règlement intérieur (dernier paragraphe) dispose comme suit : « [s]auf disposition contraire du présent Règlement ou à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Chambre de première instance, un appel immédiat n'a pas d'effet suspensif ».

²³ Voir par exemple Stefan Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford, 2005, p. 195 « une fois que l'information a été communiquée, les accusations ne peuvent plus être modifiées, sauf à procéder à une nouvelle communication et à accorder une période suffisante à la défense pour lui permettre de s'adapter à la nouvelle situation. Ce principe est également connu comme principe selon lesquelles les accusations ne sont pas modifiables. ». Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *affaire Pélissier et Sassy c/ France*, requête n° 25944/94, Arrêt, 25 mars 1999, par. 52 (« La Cour considère qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure »).

²⁴ Voir Méemorandum de la Chambre de première instance (qui propose, au moment où la Requête a été déposée, de clore les audiences consacrées à l'examen de la preuve aux alentours de fin juin 2013, d'accorder une période d'un mois à l'issue de laquelle les parties doivent avoir déposé leurs conclusions finales, et de fixer à un mois plus tard la date de présentation des réquisitoire et plaidoirie).

²⁵ La règle 108 4) bis du Règlement intérieur dispose que la Chambre de la Cour suprême doit statuer sur les appels immédiats dans un délai de trois mois avec la possibilité de proroger ce délai pour une période supplémentaire d'un mois « en cas de circonstances exceptionnelles ».

procès²⁶ et vu le Mémoire de la Chambre de première instance, qui ne permet pas de conclure nécessairement que la Chambre de première instance ordonnera aux parties de présenter les conclusions finales immédiatement après la clôture des audiences consacrées à l'examen de la preuve relative aux accusations telles qu'elle les a fixées à présent. Par conséquent, le préjudice en question peut être évité en menant le procès de manière appropriée, c'est-à-dire en attendant l'issue des Appels immédiats avant d'inviter les parties à présenter leurs conclusions finales.

11. Une question plus pertinente soulevée par la Requête est celle de savoir si, dans l'hypothèse où il ressortirait que la mise en œuvre de la Décision faisant l'objet des Appels immédiats est susceptible de causer un préjudice aux parties, la Chambre de la Cour suprême a le droit de prendre une décision provisoire telle qu'une suspension des effets de ladite décision. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême fait observer que le cadre juridique applicable aux CETC ne l'autorise pas explicitement à suspendre une décision frappée d'appel immédiat. De son côté, le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale »), qui est muet sur les appels immédiats semblables à ceux prévus par le Règlement intérieur²⁷, traite uniquement des effets d'un appel contre un jugement, en ce qu'il dispose qu'un appel sursoit automatiquement à l'exécution du jugement²⁸. Bien que cette disposition du Code de procédure pénale, par analogie, étaye la théorie selon laquelle la Chambre de la Cour suprême a le droit de suspendre la mise en œuvre d'une décision de la Chambre de première instance frappée d'appel²⁹, la Chambre de la Cour suprême trouve plus pertinentes à la situation d'espèce les règles de procédure en vigueur devant les tribunaux internationaux pénaux, procédures qui sont à la source des mécanismes d'appel, en particulier d'appel immédiat, prévus par le Règlement intérieur des CETC³⁰.

²⁶ Le calendrier a été récemment modifié, la Chambre de première instance indiquant que les audiences consacrées à l'examen de la preuve se poursuivraient au moins en juillet, étant donné qu'elle avait prévu approximativement 14 jours d'audience consacrées à l'examen des documents et à l'interrogatoire des Accusés, à partir du 24 juin et qu'elle doit encore statuer sur les demandes des parties de faire à citer à comparaître des témoins supplémentaires. Voir le Mémoire du Président de la Chambre de première instance NIL Nonn ayant pour objet : *Schedule for the final document and other hearings in Case 002/01, for the questioning of the Accused and response to motions E263 and E288/1*, doc. n° E288/1/1, juin 2013 modifié le 21 juin 2013.

²⁷ Le Code de procédure pénale ne prévoit l'appel immédiat que dans le cas d'un jugement avant dire-droit, qui « met fin à la procédure ».

²⁸ Voir article 398 du Code de procédure pénale « [p]endant le délai d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement ». Un cas similaire est envisagé pour les pourvois en cassation. Voir les articles 421 et 435 du Code de procédure pénale. Le Code de procédure pénale prévoit également que le tribunal doit surseoir à statuer lorsqu'une partie soulève une « question préjudicielle dont l'examen relève de la compétence exclusive d'une autre juridiction ». Voir les articles 342 à 245 du Code de procédure pénale.

²⁹ Voir les articles 398, 435 et 342 à 345 du Code de procédure pénale cités plus haut. Voir aussi l'article 571 4) du Code de procédure pénale français, qui dispose qu'il ne peut être statué au fond tant que la Cour de cassation n'a pas statué sur la requête.

³⁰ Voir l'article 12 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du

12. Les règles de procédure des tribunaux internationaux ou à composante internationale accordent souvent explicitement aux instances d'appel le droit de suspendre les effets d'une décision frappée d'appel³¹. En outre, les juridictions internationales ou à composante internationale ont établi que, dans les cas où leur règlement ne prévoyait pas expressément ou par déduction nécessaire la compétence de se prononcer sur cette question³², ils disposaient de la compétence inhérente « de trancher les questions juridiques incidentes découlant directement de questions dont le Tribunal est saisi en rapport avec l'affaire relevant de sa compétence principale³³ ». Cette compétence inhérente est donc « le corollaire ou la conséquence de la compétence principale et est rendue nécessaire par le principe d'une bonne et équitable administration de la justice³⁴ ». En tant que telle, cette compétence inhérente « a pour point de départ le moment où l'affaire relevant de la compétence principale du Tribunal est portée devant celui-ci³⁵ ». La compétence inhérente permet notamment au tribunal de prendre des mesures provisoires³⁶. Cette approche a déjà été consacrée par la jurisprudence des CETC puisque la Chambre préliminaire s'est fondée sur sa compétence inhérente pour surseoir à la mise en œuvre d'une ordonnance des co-juges d'instruction jusqu'à ce qu'un appel soit tranché afin d'éviter que le droit d'appel devienne purement théorique³⁷. La Chambre de la Cour suprême considère par conséquent qu'elle agirait conformément aux règles établies à l'échelon international tout en respectant le Code de procédure pénale en se fondant sur son pouvoir discrétionnaire pour ordonner de surseoir à mettre en œuvre la Deuxième décision relative à la disjonction, dans l'hypothèse où elle le jugerait finalement nécessaire pour garantir que la justice soit rendue de manière efficace et équitable.

Kampuchea démocratique ; article 33 – nouveau de la Loi relative à la création des CETC ; règle 2 du Règlement intérieur.

³¹ À la CPI et au TSL, un appel n'a d'effet suspensif que si la *Chambre d'appel* en décide ainsi (voir l'article 82 3) du Statut de la CPI ; la règle 126 F) du Règlement de procédure et de preuve du TSL). Au TSSL, un appel immédiat interjeté contre une décision prise avant la comparution initiale de l'accusé n'a pas d'effet suspensif sur les procédures devant la Chambre de première instance, à moins que la *Chambre de première instance ou la Chambre d'appel* en décide ainsi. (voir l'article 72 H) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL). Un appel immédiat interjeté contre une décision prononcée après la comparution initiale n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles et n'a pas d'effet suspensif sauf si la Chambre de première instance en décide ainsi (voir l'article 73 A) et B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL).

³² *Affaire Sayed* n° CH/1C/2010/02, TSSL, Décision en appel concernant l'ordonnance du juge la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice, 10 novembre 2010, (« Arrêt du TSL »), par. 46 et 48.

³³ Arrêt du TSL, par. 45.

³⁴ Arrêt du TSL, par. 45.

³⁵ Arrêt du TSL, par. 45.

³⁶ Arrêt du TSL, par. 46, citant l'affaire *Prosecutor v/ Brima et al* n° SCSL-04-16-AR77, *Decision. On Defence Appeal Motion Pursuant to Rule 77(J) on both the Imposition of Interim Measures and an Order Pursuant to Rule 77(C)(ii)*, 23 juin 2005, par. 9 ; affaire *Mamakutlov et Askarov c. Turquie*, requêtes n° 46827/99 et 46951/99, Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt, 4 février 2005, par. 123 et 124, et affaire *Veerman, Order*, 28 octobre 1957, in *Decision of the Arbitral Commission on Property, Rights and Interests in Germany*, Vol. I (Koblenz, 1958), p. 120.

³⁷ Ordonnance suspendant l'exécution de l'« Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003 », Chambre préliminaire, doc. n° D14/1/2, 13 juin 2011.

13. Par ces motifs,

Fait droit à la Requête et

Fournit les précisions demandées

Fait à Phnom Penh, le 26 juin 2013

Le Président de la Chambre de la Cour suprême